



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06

Date : 7 août 2017

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR CONNAÎTRE
DE L'EXAMEN DE LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

**Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
 M. le juge Howard Morrison
 M. le juge Piotr Hofma ski**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Ordonnance portant calendrier concernant le deuxième examen
de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

M^c Catherine Mabilille
M^c Jean-Marie Biju Duval

**Les représentants légaux du groupe de
victimes V01**

M^c Franck Mulenda
M^c Luc Walley

**Les représentants légaux du groupe de
victimes V02**

M^c Carine Bapita Buyangandu
M^c Joseph Keta Orwinyo
M^c Paul Kabongo Tshibangu

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

Les représentants des États

La République démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Autres

La Présidence

Les trois juges de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'examen par la Cour de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo tel que prévu à l'article 110 du Statut de Rome (« le Statut »),

Rappelant que, le 15 juin 2015, la Chambre d'appel a chargé les juges Silvia Fernández de Gurmendi, Howard Morrison et Piotr Hofma ski (« le collègue de juges ») de procéder au premier examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo comme prévu à l'article 110-3 du Statut et à la règle 224-1 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/06-3135),

Attendu que l'article 110-5 du Statut prévoit que « [s]i, lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour détermine qu'il n'y a pas lieu de réduire la peine, elle réexamine par la suite la question de la réduction de peine aux intervalles prévus dans le Règlement de procédure et de preuve et en appliquant les critères qui y sont énoncés »,

Rappelant également que, le 22 septembre 2015, le collège des juges a décidé qu'il n'y avait pas lieu de réduire la peine prononcée contre Thomas Lubanga Dyilo (« la Première Décision ») et qu'il réexaminerait cette question en application de l'article 110-5 du Statut deux ans après le dépôt de sa décision (ICC-01/04-01/06-3173-tFRA),

Attendu que, le 13 juillet 2017, la Chambre de première instance II, saisie des procédures en réparation dans la présente affaire, a décidé que le Bureau du conseil public pour les victimes continuerait à agir en tant que représentant légal des victimes supplémentaires ayant potentiellement droit à réparation (ICC-01/04-01/06-3338),

Attendu que, au 22 septembre 2017, deux années se seront écoulées depuis que la Première Décision a été rendue,

Eu égard aux critères d'examen énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 110 du Statut et aux alinéas a) à e) de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve,

Eu égard également à la procédure d'examen applicable telle qu'énoncée aux dispositions 3 et 4 de la règle 224 du Règlement de procédure et de preuve, et en

particulier à la disposition 4, qui prévoit que « [a]ux fins d'un réexamen au titre du paragraphe 5 de l'article 110, [le collège des juges] sollicit[e] des observations écrites [...] »,

Rend la présente

ORDONNANCE PORTANT CALENDRIER

1. Thomas Lubanga Dyilo, le Procureur, les représentants légaux du groupe de victimes V01, les représentants légaux du groupe de victimes V02, le Bureau du conseil public pour les victimes, la République démocratique du Congo et le Greffier sont invités à présenter des observations écrites aux fins du deuxième examen de la question d'une réduction de la peine infligée à Thomas Lubanga Dyilo.
2. Cet examen se limite en l'occurrence à ce que le collège des juges détermine si les circonstances se trouvent sensiblement modifiées depuis la date de la Première Décision ; par conséquent, les observations écrites énumérées ci-dessous et les réponses qu'elles pourraient entraîner ne porteront que sur la période écoulée depuis la Première Décision.
3. Les observations écrites seront déposées selon les modalités suivantes :
 - a. La République démocratique du Congo et le Greffier sont invités, pour autant qu'ils disposent d'informations pertinentes, à présenter des observations écrites sur les critères énoncés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve, et ce, le 4 septembre 2017 au plus tard, conformément à la norme 33-1-d du Règlement de la Cour. Ces observations écrites ne compteront pas plus de 10 pages et seront présentées en conformité avec les dispositions de la norme 36 du Règlement de la Cour. Au besoin, le Greffier consultera au sujet de ces critères tout État disposant d'informations qui pourraient être pertinentes ;
et
 - b. Thomas Lubanga Dyilo, le Procureur, les représentants légaux du groupe de victimes V01, les représentants légaux du groupe de victimes V02 et le Bureau du conseil public pour les victimes sont invités à déposer des observations écrites ne dépassant pas 10 pages et présentées en conformité

avec les dispositions de la norme 36 du Règlement de la Cour, et ce, le 11 septembre 2017 au plus tard, conformément à la norme 33-1-d du Règlement de la Cour. Ces observations porteront sur les éléments suivants :

i. Les critères d'examen de la question d'une réduction de peine, dans la mesure où les circonstances se trouvent sensiblement modifiées depuis la date de la Première Décision en ce qui concerne les conditions suivantes :

1. Thomas Lubanga Dyilo a-t-il, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci (article 110-4-a du Statut) ? ;
2. Thomas Lubanga Dyilo a-t-il facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes (article 110-4-b du Statut) ? ;
3. D'autres facteurs, tels que prévus aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve, attestant un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine (article 110-4-b du Statut) ;

ii. Les observations présentées par la République démocratique du Congo et le Greffier, selon qu'il convient.

4. Thomas Lubanga Dyilo, le Procureur, les représentants légaux du groupe de victimes V01, les représentants légaux du groupe de victimes V02 et le Bureau du conseil public pour les victimes sont invités à présenter des réponses écrites ne dépassant pas 5 pages et présentées en conformité avec les dispositions de la norme 36 du Règlement de la Cour, et ce, le 18 septembre 2017 au plus tard, conformément à la norme 33-1-d du Règlement de la Cour.

5. Le collège des juges communiquera sa décision concernant le deuxième examen de la question de la réduction de la peine infligée à Thomas Lubanga Dyilo, ainsi que les motifs de sa décision, à tous les participants à la présente procédure de réexamen, et ce, dès que possible après avoir reçu les observations écrites et les réponses susmentionnées.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Silvia Fernández de Gurmendi
Juge président

Fait le 7 août 2017

À La Haye (Pays-Bas)